

# Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

## Titre II - Entreprises de marché et marchés réglementés

### Chapitre I - Entreprises de marché

#### Section 1 - Reconnaissance du marché réglementé

## Règlement général de l'AMF

### Article 721-1 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 721-1

Les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V sont applicables à l'entreprise de marché qui gère un marché visé à l'article 711-1.

Il est précisé que, pour l'application de l'article 511-3, les règles du marché applicables aux quotas d'émission incluent les modalités de consultation des seuls membres du marché ainsi que la description du dispositif de règlement et de livraison utilisé.

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018